

ART. 17. Le bureau de la poste sera ouvert chaque jour, de 3 à 5 heures, excepté les dimanches et les jours fériés.

La veille et le jour du départ des courriers pour l'extérieur, le bureau sera ouvert de 8 à 10 heures du matin et de 4 heure à 5 heures du soir.

A l'arrivée d'un courrier provenant de l'extérieur, aussitôt que les dépêches auront été classées, il sera hissé, le jour, un pavillon, et la nuit, un fanal, sur le bureau de poste pour prévenir le public que la distribution des dépêches va commencer.

Le bureau restera ouvert, pour cette distribution extraordinaire, soit la nuit, soit le jour, pendant 2 heures.

Le lendemain, le bureau sera ouvert de 8 à 10 heures du matin.

ART. 18. Toute personne pourra se présenter pendant les heures d'ouverture du bureau pour réclamer les lettres, journaux et brochures à son adresse. Les lettres à l'adresse d'un tiers ne pourront être retirées que sur production d'un pouvoir spécial daté et signé et qui restera déposé au bureau de la poste.

Les lettres pour les militaires et marins sont remises aux vagemestres des corps.

ART. 19. La distribution des lettres, paquets et journaux se fait au moyen d'un guichet spécial. Il est interdit au public de pénétrer dans l'intérieur du bureau.

ART. 20. Toute lettre déposée à la poste devra suivre sa destination. Il est interdit au buraliste d'en autoriser le retrait.

ART. 21. Toutes les lettres, tous les journaux, imprimés, etc., mis à la poste, sont frappés d'un timbre indiquant la date du dépôt ou de l'arrivée.

ART. 22. Les lettres non affranchies devront recevoir, *en encre noire* sur leur suscription, le chiffre indiquant la taxe qui les frappe.

Celles de ces lettres destinées à la France, ou devant passer par son intermédiaire, prendront la voie des paquebots à vapeur, à moins d'indication contraire (voie du commerce) mise sur l'adresse.

ART. 23. La poste ne se charge pas de transport d'espèces.

Le transport des lettres contenant des valeurs ne peut dans aucun cas engager sa responsabilité. Elle ne vérifie point ces valeurs. Seulement, l'expédition des lettres chargées est soumise aux règles spéciales ci-après indiquées :

Toute lettre chargée doit être sous enveloppe et fermée au moins de deux cachets qui devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Au moment de son dépôt, la lettre chargée est frappée du côté droit